



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2025-DEL-005

OBJET : Concession de service public 2024 – 002 Eau potable - Attribution.

L'an deux mil vingt-cinq, le onze février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Dates de convocation :
31 janvier 2025

Dates de publication :
04 février 2025

Nbre de conseillers en
exercice : 22

Nbre de votants : 17
(15 présents prenant part au
vote + 2 pouvoirs)

Secrétaire de séance :

Étaient présents : TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, GRUDLER Agnès, GALERNE Emmanuelle, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

Étaient absents :

DEBLOIS-CARON Christine (excusée), MORÉNO Ludovic (excusé), SERAY Philippe, DAMOTTE Stéphane (excusé, pouvoir à PASQUIER Hugo), GUYOMARD Nathalie (pouvoir à GANGNEBIEN Jennifer), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine.

Mr Hugo PASQUIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R3126-1 et suivants,

Vu la délibération n° 9/2020 du 25 mai 2020 portant élection du Maire,

Vu la délibération 2022-DEL-072 du 18 octobre 2022 relative aux modalités de création de commission de concession de services publics « Foires et marchés » et « Eau potable »,

Vu la délibération n° 2022-DEL-074 du 18 octobre 2022 portant élection des membres de la Commission Délégation de Service Public (CDSP) Eau potable,

Vu la délibération n° 43/2021 du 26 mai 2021 déléguant une partie des attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération 2024-DEL-046 du 6 juin 2024 relative au choix du mode de gestion pour la distribution de l'eau potable,

Vu les décisions de la Commission de Délégation de Service Public eau potable du 10 octobre 2024 et du 9 janvier 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres finales ;

Vu l'avis favorable de la Commission CDSP Eau potable du 5 novembre 2024 en faveur d'une attribution à la société SAUR,

Considérant que l'offre de base (durée 8 ans) avec l'option obligatoire géoréférencement en classe A de la société SAUR apparaît comme étant celle répondant le mieux aux critères de jugement définis,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 17 voix POUR,

- Article 1. :** Approuve le choix de l'offre de l'entreprise SAUR en tant que titulaire du contrat de délégation pour l'exploitation du service d'eau potable de la commune de Houdan,
- Article 2. :** Autorise les termes du contrat de concession de service public eau potable et ses annexes pour une durée du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2033.
- Article 3. :** D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la concession n° CSP 2024-002 - Concession de service public (CSP) d'eau potable, et ses annexes, avec la société SAUR (SIREN 339 379 984), sise 11 chemin de Bretagne 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

A HOUDAN, le 12 février 2025

Le Secrétaire de séance,
Hugo PASQUIER




Le Maire,
Jean-Marie TÉTART



La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.